

ORF  
GCH

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
-----

AF/AA.

-----  
/I) ECRET DU PREMIER MINISTRE  
-----

CONSEIL des MINISTRES  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
4 Août 1960  
Arrivée N° 1156

/) NNEE 1960 -I- N° 197 /PCM



LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Loi N° 59-3 du 15 Février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU l'Ordonnance n° 45/2707 du 2 Novembre 1945; relative à la réglementation des marchés des Communes ;
- VU la Loi Municipale N° 55/1489 du 18 Novembre 1955, et notamment en son article 56 ;
- VU l'avis du Tribunal d'Etat ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

-----  
/I) E C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er. - Le montant maximum des dépenses pour achats de fournitures, transports et travaux que les Communes sont autorisées à effectuer sur simple facture, sans passer de marchés écrits, est porté à 250.000 F CFA pour les Communes de moins de 20.000 habitants et à 500.000 F CFA pour les Communes de plus de 20.000 habitants.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

FAIT A PORTO-NOVO, le 29 JUILLET 1960

PAR LE PREMIER MINISTRE  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : . . .

Signé :

M. AROUNA

Hubert MAGA

VU LE MINISTRE DES FINANCES

Signé :

F. APLOGAN.

AMPLIATIONS :  
P.C.M. 15  
S.G.C.M. 4  
MINISTRES 14  
ASS. LEGISL. 3